



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES
YVELINES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°78-2020-176

PUBLIÉ LE 7 SEPTEMBRE 2020

Sommaire

Direction départementale des territoires

78-2020-09-04-004 - Arrêté préfectoral autorisant une opération administrative de destruction par tir de nuit du sanglier, en prévention des dégâts sur cultures agricoles, sur les communes de Montalet-le-Bois et Jambville (4 pages) Page 3

Direction régionale et interdépartementale Environnement Energie - UD78

78-2020-09-04-003 - arrêté de mise en demeure - installations classées pour la protection de l'environnement - société COBHAM MICROWAVE aux Clayes-sous-Bois (4 pages) Page 8

78-2020-09-04-002 - arrêté de mise en demeure - installations classées pour la protection de l'environnement - société ERMELEC à Porcheville (2 pages) Page 13

78-2020-09-07-001 - arrêté portant mise en demeure - installations classées pour la protection de l'environnement - société SOFRILOG TRAPPES à Trappes (4 pages) Page 16

Préfecture des Yvelines

78-2020-09-04-005 - Déclaration d'utilité publique ZAC des Marronniers (phase 2 et 3) Vaux-sur-Seine (2 pages) Page 21

Préfecture des Yvelines - DiCAT

78-2020-08-05-007 - Déclaration d'inutilité au besoins du ministère des armées et de déclassement du domaine public de l'immeuble "Résidence Le Halier du Pigache" situé avenue du président Kennedy sur la commune de Saint-Germain-en-Laye (78) (4 pages) Page 24

Direction départementale des territoires

78-2020-09-04-004

Arrêté préfectoral autorisant une opération administrative
de destruction par tir de nuit du sanglier, en prévention des
dégâts sur cultures agricoles, sur les communes de
Montalet-le-Bois et Jambville

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement

Unité Forêt, Chasse, Milieux Naturels

ARRETE PREFECTORAL n° -2020-

**autorisant une opération administrative de destruction par tir de nuit du sanglier,
en prévention de dégâts sur cultures agricoles, sur les communes de Montalet-le-Bois et Jambville**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

- VU le code de l'environnement, notamment l'article L.427-6,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements,
- VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018,
- VU l'arrêté du 19 pluviôse an V, relatif à la chasse des animaux nuisibles,
- VU l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts,
- VU l'arrêté préfectoral n°78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018, portant délégation de signature à madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des Territoires des Yvelines,
- VU l'arrêté préfectoral n°78-2020-07-28-004 du 28 juillet 2020 portant ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021, fixant la date d'ouverture pour la chasse anticipée pour la campagne 2021-2022, dans le département des Yvelines et abrogeant l'arrêté préfectoral n°78-2020-05-30-001 du 30 mai 2020,
- VU l'arrêté préfectoral n°78-2020-07-01-003 du 1^{er} juillet 2020 fixant la liste du 3^e groupe des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts, les périodes et les modalités de leur destruction dans le département des Yvelines pour la période du 1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2021,
- VU l'arrêté préfectoral n°SE-2020-000013 du 23 janvier 2020 portant nomination des lieutenants de louveterie pour le département des Yvelines, pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024,
- VU la demande en date du 27 août 2020 de monsieur Aurélien SARGERET, exploitant agricole, SCEA SARGERET, sollicitant la mobilisation de la louveterie suite à la destruction de près d'un demi hectare de maïs grain, sur une parcelle de 17 hectares, sur les parcelles cadastrales section B n°89, 90, 91, lieu-dit « la fille » commune de Montalet-le-Bois et la parcelle cadastrale section C n°1, lieu-dit « les brosses », commune de Jambville,
- VU l'avis en date du 29 août 2020 de la fédération interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France,

Considérant ce qui suit :

Le classement du sanglier comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts dans le département des Yvelines.

Les mœurs principalement nocturnes du sanglier.

Les orientations n° 2.37 et 2.38 du schéma départemental de gestion cynégétique, selon lesquelles la prévention des dégâts aux cultures doit en premier lieu mobiliser les agriculteurs et les chasseurs, notamment à travers les tirs d'été à partir du 1^{er} juin et l'organisation de battues à partir du 15 août.

La chasse pratiquée à l'affût par monsieur Aurélien SARGERET sur ses parcelles agricoles et la battue organisée le dimanche 30 août 2020 qui n'ont pas constitué une réponse satisfaisante pour protéger les cultures.

L'impérieuse nécessité de rétablir d'une part, l'équilibre agro-sylvo-cynégétique du secteur et d'autre part, des populations de sanglier à un niveau compatible avec les intérêts définis par les dispositions de l'article R427-6 du code de l'environnement par une réponse appropriée, sans les éradiquer, nuire à leur état de conservation, ni mettre la survie de l'espèce en péril.

La nécessité de mobiliser la louveterie par tirs de nuit, en complément des actes de chasse réalisés de jour par les chasseurs, pour prévenir des dommages plus importants sur les cultures.

Les lieutenants de louveterie, nommés par l'autorité administrative et concourant sous son contrôle, à la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts, en qualité de collaborateurs assermentés, bénévoles et occasionnels d'un service public de l'État.

La circulation encore active de la covid-19 en région Ile-de-France, qui nécessite le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale dites « barrières » durant l'opération de destruction.

Le caractère d'urgence et l'absence d'effet direct ou significatif de l'opération administrative de destruction, objet du présent arrêté, sur l'environnement, qui n'a par conséquent pas à être soumis à la participation du public.

Sur proposition de la directrice départementale des Territoires

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Monsieur Didier RAULT, lieutenant de louveterie titulaire de la 2e circonscription, agissant selon les règles de ses fonctions, est autorisé à organiser une opération administrative de destruction par tir de nuit du sanglier, en protection de cultures de maïs grain, sur les parcelles cadastrales section B n° 89, 90 et 91, lieu-dit « la fille », commune de Montalet-le-Bois et la parcelle cadastrale section C n°1, lieu-dit « les brosses », commune de Jambville, ainsi que sur les parcelles avoisinantes en cas de dispersion des animaux, dans les conditions fixées dans les articles ci-après.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, pour une durée d'un mois.

ARTICLE 3 : L'opération de destruction se déroulera dans les conditions suivantes :

- seul le lieutenant de louveterie est habilité à tirer,
- toutes les mesures de sécurité sont prises par le lieutenant de louveterie,
- les tirs peuvent être effectués depuis un véhicule automobile à l'arrêt,
- le tir de nuit s'entend comme celui qui est pratiqué à partir d'une heure après le coucher du soleil et jusqu'à une heure avant le lever du soleil,
- les tirs sont réalisés à balles, de manière fichante, à une distance de moins de 150 m,
- l'emploi, sur l'arme, d'un modérateur de son est autorisé,
- l'utilisation de sources lumineuses est autorisée,

- pour des raisons de sécurité, l'utilisation d'un gyrophare sur le véhicule est autorisée,
- en cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant de louveterie désigné à l'article n°1, une suppléance peut être organisée, selon les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2020 susvisé.

ARTICLE 4 : Le lieutenant de louveterie peut être assisté jusqu'à deux personnes désignées par ses soins, pour la conduite du véhicule et l'utilisation de projecteurs. Sauf si les participants appartiennent tous au même foyer, le respect des mesures dites « barrières » est obligatoire dans le véhicule. Le traitement des cadavres de chaque animal abattu relèvera de la responsabilité du lieutenant de louveterie et sera réalisé dans le respect des règles sanitaires en vigueur.

ARTICLE 5 : Préalablement à chaque intervention réalisée dans le cadre de l'opération administrative de destruction, le lieutenant de louveterie, ou le cas échéant son suppléant, informera les services de police ou de gendarmerie compétents et le service interdépartemental des Yvelines et du Val-d'Oise de l'Office français de la biodiversité (Tel : 01.30.90.64.85, sid78-95@ofb.gouv.fr), du lieu, de la date et du nom des personnes participant à l'intervention.

ARTICLE 6 : Dans les deux jours suivant la fin de l'opération administrative de destruction, un compte-rendu écrit est adressé par le lieutenant de louveterie à la direction départementale des Territoires.

ARTICLE 7 : La directrice départementale des Territoires des Yvelines est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié au lieutenant de louveterie pour exécution et transmis, pour information, au commandant du groupement de gendarmerie départemental, au chef du service interdépartemental des Yvelines et du Val-d'Oise de l'Office français de la biodiversité, au Président de la fédération interdépartementale des Chasseurs d'Ile-de-France, aux maires des communes concernées, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le 04 SEP. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice départementale des Territoires,



Isabelle DERVILLE

Modalités et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R421-1 et suivant du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet des Yvelines, ou un recours hiérarchique adressé à madame la ministre de la Transition écologique et solidaire.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Versailles.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Direction régionale et interdépartementale
Environnement Energie - UD78

78-2020-09-04-003

arrêté de mise en demeure - installations classées pour la
protection de l'environnement - société COBHAM
MICROWAVE aux Clayes-sous-Bois

**Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France**
Unité départementale des Yvelines

**Arrêté portant mise en demeure
Installations classées pour la protection de l'environnement
société COBHAM MICROWAVE aux Clayes-sous-Bois**

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'honneur**

Vu le Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°09-099/DDD du 27 juillet 2009 modifié autorisant la société HYPER TECHNOLOGIES, dont le siège social est situé 28 rue des Dames aux Clayes-sous-Bois (78340), à poursuivre l'exploitation des installations de traitement de surfaces situées à la même adresse ;

Vu le courrier du 5 juin 2019 de la société COBHAM MICROWAVE faisant part notamment de la fusion absorption de la société CHELTON TELECOM AND MICROWAVE (société absorbante) et de la société HYPER TECHNOLOGIE (société absorbée) et de la nouvelle raison sociale de cette entité, COBHAM MICROWAVE ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 10 décembre 2014 qui fait suite à la visite de contrôle du 6 novembre 2014 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées suite à la visite de contrôle du 20 juillet 2020, transmis à l'exploitant par courrier du 5 août 2020, conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

Considérant que, lors de la visite de contrôle du 20 juillet 2020, l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées, a notamment constaté que :

- les portes initialement coupe-feu 1/2 heure, au niveau de l'atelier de traitement de surface, sont perforées en partie basse et dotées de grilles permettant le passage de l'air et évitant la mise en dépression du local ; ces portes ne sont donc plus coupe-feu contrairement aux prescriptions de l'article 8.3.1 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 27 juillet 2009 modifié susvisé ; ce constat avait déjà été fait lors de la visite de contrôle du 6 novembre 2014 et avait été mentionné comme une non-conformité dans le rapport du 10 décembre 2014 ;
- la porte du deuxième accès à l'atelier de traitement de surface n'est pas une porte coupe-feu, contrairement aux prescriptions de l'article 8.3.1 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 27 juillet 2009 modifié susvisé ;
- toutes les commandes d'ouverture manuelles des désenfumages sont regroupées dans le hall d'entrée du site ; il n'y a donc pas de commandes d'ouverture manuelles :

- à proximité des accès de l'atelier de traitement par bains de sels fondus, contrairement aux prescriptions de l'article 8.2.1 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 27 juillet 2009 modifié susvisé ;
- à proximité des accès de l'atelier de traitement de surfaces contrairement aux prescriptions de l'article 8.3.1.2 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 27 juillet 2009 modifié susvisé ;
- l'atelier de traitement de surfaces ne dispose pas de commande d'ouverture automatique de désenfumage contrairement aux prescriptions de l'article 8.3.1.2 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 27 juillet 2009 modifié susvisé ;

Considérant que ces non-conformités constituent des manquements aux prescriptions des articles 8.3.1, 8.2.1 et 8.3.1.2 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 27 juillet 2009 modifié susvisé ;

Considérant que, face aux manquements constatés, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement, en mettant en demeure la société COBHAM MICROWAVE de respecter les prescriptions des articles 8.3.1, 8.2.1 et 8.3.1.2 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 27 juillet 2009 modifié susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant n'a pas émis d'observation dans le délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification le 7 août 2020 du rapport de suite d'inspection et du projet d'arrêté de mise en demeure ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : La société COBHAM MICROWAVE, dont le siège social est situé 29 avenue de la Baltique à Villebon-sur-Yvette (91140), exploitant des ateliers de traitement de surfaces, un atelier de de traitement en bains de sels fondus et des installations d'entreposage de déchets situés sur la commune des Clayes-sous-Bois (78340) – 28 rue des Dames, est mise en demeure de respecter, dans le **déla**i de quatre mois à compter de la notification de la présente décision, les prescriptions des articles suivants de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°09-099/DDD du 27 juillet 2009 modifié susvisé :

- article 8.3.1 en remplaçant toutes les portes de l'atelier de traitement de surfaces par des portes coupe-feu, les portes d'entrée principales de l'atelier de traitement de surfaces devant être munies de ventilation avec clapets asservis ;
- article 8.2.1 en plaçant à proximité des accès de l'atelier de traitement par bains de sels fondus les commandes d'ouverture manuelle des désenfumages ;
- article 8.3.1.2 en :
 - plaçant à proximité des accès de l'atelier de traitement de surfaces les commandes d'ouverture manuelle des désenfumages ;
 - équipant les dispositifs de désenfumage de l'atelier de traitement de surfaces d'une commande d'ouverture automatique.

Article 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, par l'exploitant, dans

le délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté. La juridiction peut être saisie au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>).

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à la société COBHAM MICROWAVE et publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

Copie en sera adressée au :

- Secrétaire Général de la Préfecture,
 - maire de la commune des Clayes-sous-Bois,
 - directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 4 SEP. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice par intérim,
Pour la Directrice par intérim et par subdélégation,
Le chef de l'unité départementale,



Henri KALTEMBACHER

Direction régionale et interdépartementale
Environnement Energie - UD78

78-2020-09-04-002

arrêté de mise en demeure - installations classées pour la
protection de l'environnement - société ERMELEC à
Porcheville

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie en Île-de-France
Unité départementale des Yvelines

Arrêté de mise en demeure
Installations classées pour la protection de l'environnement
Société ERMELEC à Porcheville

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2018 autorisant la société ERMELEC, dont le siège social est situé 11 rue de Rouen à Porcheville (78440), à exploiter une ligne de tréfilage et zingage électrolytique en continu, à la même adresse, sous la rubrique n° 2565-2-a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 7 août 2020 faisant suite à la visite du site le 31 juillet 2020 ;

Considérant que le rapport de diagnostic de sécurité du 21 juillet 2020 réalisé par l'APAVE n'étudie pas l'ensemble des éléments constructifs mentionnés dans l'article 8.2.1. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 janvier 2018 et mentionne la non-conformité d'éléments constructifs non coupe-feu 2h ;

Considérant l'absence de consignes d'exploitation, ce qui n'est pas conforme aux exigences de l'article 8.5.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 janvier 2018 ;

Considérant que les non-conformités susmentionnées constatées par l'inspection des installations classées constituent des manquements aux prescriptions des articles 8.2.1 et 8.5.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 janvier 2018 ;

Considérant que, face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L171-8 du code de l'environnement, en mettant en demeure la société ERMELEC de respecter les prescriptions des articles 8.2.1 et 8.5.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 janvier 2018 afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant n'a pas émis d'observation dans le délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification le 18 août 2020 du projet d'arrêté de mise en demeure ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La société ERMELEC, dont le siège social est situé à Porcheville (78440) 11 rue de Rouen, est mise en demeure, pour son établissement situé à la même adresse, de respecter, dans le délai de six mois à compter de la notification de la présente décision :

- les prescriptions de l'article 8.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 janvier 2018, en justifiant la conformité, en matière de résistance au feu, des éléments constructifs mentionnées dans cet article;
- les prescriptions de l'article 8.5.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 janvier 2018, en rédigeant les consignes d'exploitation mentionnées dans cet article.

Article 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, par le destinataire de la présente décision, dans le délai de deux mois suivant la date de notification du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à la société ERMELEC, et publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée au :

- secrétaire général de la préfecture des Yvelines,
- sous-préfet de Mantes-la-Jolie,
- maire de la commune de Porcheville,
- directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Versailles, le 4 SEP. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice par intérim,
Pour la Directrice par intérim et par
subdélégation,
Le chef de l'unité départementale,



Henri KALTEMBACHER

Direction régionale et interdépartementale
Environnement Energie - UD78

78-2020-09-07-001

arrêté portant mise en demeure - installations classées pour
la protection de l'environnement - société SOFRILOG
TRAPPES à Trappes

Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France
Unité départementale des Yvelines

**Arrêté portant mise en demeure
Installations classées pour la protection de l'environnement
Société SOFRILOG TRAPPES à Trappes**

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'honneur**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 1997 modifié relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 4735 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-11-13-004 du 13 novembre 2019 autorisant la société SOFRILOG TRAPPES dont le siège sociale est situé à Caen (14000) - 58, avenue Pierre Berthelot (SOFRIINO), à exploiter un entrepôt frigorifique de 26 000 m³ (deux cellules) avec refroidissement à l'ammoniac, destiné au stockage de produits alimentaires sur la commune de Trappes (78190), 7 rue Enrico Fermi ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées suite à la visite de contrôle du 15 juillet 2020, transmis à l'exploitant par courrier en date du 7 août 2020, conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

Considérant que, lors de la visite de contrôle du 15 juillet 2020 des installations exploitées par la société SOFRILOG TRAPPES à Trappes (78190) – 7 rue Enrico Fermi, l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées, a notamment constaté ;

- la présence de 4.4 tonnes d'ammoniac dans les installations de refroidissement, au vu du registre mentionnant les quantités d'ammoniac présentes sur le site, contrairement aux prescriptions de l'article 1.2 de l'arrêté d'autorisation du 13 novembre 2019 (4 tonnes) ;
- l'absence du rapport de vérification complète des installations de réfrigération contrairement aux prescriptions de l'article 9 de l'arrêté du 16 juillet 1997 modifié susvisé ;
- le stockage de matières combustibles en vrac dans le local technique donnant accès à la plate-forme de la tour aéroréfrigérante et aux combles des cellules, contrairement aux prescriptions de l'article 18 de l'arrêté du 16 juillet 1997 modifié susvisé ;
- l'absence de règles de circulation dans l'établissement pour les produits dangereux, indiquée par l'exploitant et au vu des consignes écrites pour l'appoint ou la vidange d'ammoniac dans les installations de réfrigération mentionnées dans le registre de sécurité, ce qui est contraire aux prescriptions de l'article 20 de l'arrêté du 16 juillet 1997 modifié susvisé ;

- l'absence de matérialisation (marquage, affichage...) à l'intérieur de l'installation des zones de sécurité déterminées en fonction des quantités d'ammoniac mises en œuvre, stockées ou pouvant apparaître en fonctionnement normal ou accidentel de l'installation et définies sur les plans, contrairement aux prescriptions de l'article 41 de l'arrêté du 16 juillet 1997 modifié susvisé ;
- l'absence de plan d'intervention interne, contrairement aux prescriptions de l'article 8.7.5.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 novembre 2019 susvisé ;
- l'absence d'appareils de protection respiratoire en nombre suffisant (au minimum deux) adaptés aux risques présentés par l'ammoniac à la disposition du personnel travaillant dans l'installation frigorifique, contrairement aux prescriptions de l'article 53 de l'arrêté du 16 juillet 1997 modifié susvisé ;
- l'existence d'une zone de stockage couverte au nord-est de l'installation, qui n'apparaît pas dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter fourni par l'exploitant, ce qui est contraire aux prescriptions de l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 novembre 2019 susvisé ;
- les boîtiers de commande d'ouverture manuelle des exutoires de fumées sont nombreux et ne sont pas identifiés ; il n'y a pas, à proximité des boîtiers, les plans des différents cantonnements avec les exutoires correspondants (article 8.3.5.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 novembre 2019 susvisé) ;
- le stockage de liquides dangereux dans des containers en plastique sans rétention contrairement aux prescriptions de l'article 8.5.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 novembre 2019 susvisé ;

Considérant les enjeux en termes de risque d'incendie et de rejet d'ammoniac en cas de fuite ;

Considérant que ces non-conformités constituent des manquements aux prescriptions des articles 1.3, 8.7.5.2, 8.3.5.2 et 8.5.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 novembre 2019 susvisé et des articles 9, 18, 20, 41 et 53 de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 modifié susvisé ;

Considérant que, face aux manquements constatés, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement, en mettant en demeure la société SOFRIOLOG TRAPPES de respecter les prescriptions des articles 1.3, 8.7.5.2, 8.3.5.2 et 8.5.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 novembre 2019 susvisé et des articles 9, 18, 20, 41 et 53 de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 modifié susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant n'a pas émis d'observation dans le délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification le 13 août 2020 du rapport de suite d'inspection et du projet d'arrêté de mise en demeure ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : La société SOFRIOLOG TRAPPES dont le siège social est situé à Caen (14000) - 58, avenue Pierre Berthelot (SOFRINO), exploitant un entrepôt frigorifique de deux cellules avec refroidissement à l'ammoniac situé sur la commune de Trappes (78190) - 7 rue Enrico Fermi, est mise en demeure de respecter, dans le **déla**i d'un mois à compter de la notification de la présente décision, les prescriptions de :

- l'article 1.3 « Conformité au dossier de demande d'autorisation » de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°78-2019-11-13-004 du 13 novembre 2019 susvisé, en régularisant la situation administrative :

- des installations de refroidissement : soit en déposant un dossier de modification, soit en diminuant le volume d'ammoniac à 4 tonnes conformément à l'article 1.2.1 « Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau » de l'arrêté préfectoral ;

- des nouvelles installations de stockage sous chapiteau : soit en déposant un dossier de modification, soit en cessant les activités et en déposant un dossier de cessation conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement avec tous les éléments d'appréciation ;

- l'article 9 de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 modifié susvisé, en transmettant le rapport de contrôle complet des installations de réfrigération ;
- l'article 18 de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 modifié susvisé, en maintenant l'accès aux locaux (combles, plate-forme TAR...) constamment dégagé et facile d'accès ;
- l'article 20 de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 modifié susvisé, en mettant en place des règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement pour le transport de matières dangereuses (ammoniac, produits dangereux pour l'environnement...) ;
- l'article 41 de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 modifié susvisé en mettant en place le marquage des zones à risques dans l'installation (marquage au sol, panneaux, etc.) ainsi que les consignes à observer à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci ;
- l'article 8.7.5.2 « Plan d'intervention interne » de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 13 novembre 2019 susvisé, en établissant un Plan d'Intervention Interne (PII) conforme aux prescriptions de l'article R.515-100 du code de l'environnement ;
- l'article 53 de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 modifié susvisé, en mettant à la disposition du personnel sur le site des appareils de protection respiratoire en nombre suffisant (au minimum deux) adaptés aux risques présentés par l'ammoniac ;
- l'article 8.3.5.2 « Désenfumage » de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 13 novembre 2019 susvisé, en plaçant à proximité des commandes d'ouverture manuelle d'exutoire des fumées des plans permettant d'identifier les commandes par rapport aux cantonnements ;
- l'article 8.5.2 « Rétentions et confinement » de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 13 novembre 2019 susvisé, en installant des rétentions sous tous les containers contenant des liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols.

Article 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, par l'exploitant, dans le délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté. La juridiction peut être saisie au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>).

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à la société SOFRIOLOG TRAPPES et publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

Copie en sera adressée au :

- Secrétaire Général de la Préfecture,
 - maire de la commune de Trappes,
 - directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 07 SEP. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice par intérim,
Pour la Directrice par intérim et par subdélégation,
L'adjointe au chef de l'unité départementale,



Cécile CASTEL

Préfecture des Yvelines

78-2020-09-04-005

Déclaration d'utilité publique
ZAC des Marronniers (phase 2 et 3)

Vaux-sur-Seine

Déclaration d'utilité publique
ZAC des Marronniers (phase 2 et 3)
Vaux-sur-Seine

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Élections
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

**Arrêté n° déclarant d'utilité publique
l'aménagement des phases 2 et 3
de la ZAC du quartier des Marronniers à Vaux-sur-Seine**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la délibération du conseil municipal de Vaux-sur-Seine en date du 4 juin 2019 sollicitant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et au parcellaire relative à la Zone d'Aménagement Concerté du quartier des Marronniers ;

Vu le courrier en date du 21 novembre 2019 de M. le maire de Vaux-sur-Seine, sollicitant l'ouverture des enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et au parcellaire des phases 2 et 3 de la ZAC du quartier des Marronniers ;

Vu les pièces du dossier présentées par la commune de Vaux-sur-Seine afin d'être soumises aux formalités des enquêtes réglementaires conjointes ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2019 prescrivant, sur le territoire de la commune de Vaux-sur-Seine, du 16 janvier au 5 février 2020 inclus, les enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et au parcellaire concernant l'aménagement des phases 2 et 3 de la ZAC du quartier des Marronniers ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur qui émet un avis favorable à la déclaration d'utilité publique ainsi qu'à l'enquête parcellaire ;

Considérant l'amélioration de l'offre diversifiée de logements que constitue le projet ;

Considérant la mise en valeur du site aujourd'hui dégradé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

1/2

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles
Adresse postale : 1 rue Jean Houdon – 78010 Versailles Cedex
Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez les jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Arrête :

Article 1^{er} : Est déclarée d'utilité publique, au profit de la commune de Vaux-sur-Seine, l'aménagement des phases 2 et 3 de la ZAC du quartier des Marronniers, conformément au plan général des travaux, ci-joint.

Article 2 : Pendant une durée de 5 ans, la commune de Vaux-sur-Seine est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit s'il y a lieu, par voie d'expropriation, les emprises foncières nécessaires à la réalisation de ce projet comprises dans le périmètre telles qu'elles figurent au dossier d'enquête.

Article 3 : La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si l'expropriation à effectuer pour la réalisation du projet n'est pas menée à terme dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de Vaux-sur-Seine pendant une durée de deux mois.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie et le maire de Vaux-sur-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 4 SEP. 2020

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète
Chargée de mission auprès du Préfet
des Yvelines
Secrétaire Générale Adjointe

Emilia HAVEZ

Préfecture des Yvelines - DiCAT

78-2020-08-05-007

Déclaration d'inutilité au besoins du ministère des armées
et de déclassement du domaine public de l'immeuble
"Résidence Le Halier du Pigache" situé avenue du
président Kennedy sur la commune de
Saint-Germain-en-Laye (78)



**MINISTÈRE
DES ARMÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour l'administration**

Direction des patrimoines,
de la mémoire et des archives
Sous-direction de l'immobilier et de l'environnement
Bureau de la politique domaniale

Affaire suivie par Brigitte ZÉLIE
Mail : brigitte.zelie@intradef.gouv.fr

Paris, le **05 AOÛT 2020**
N° **ARM/SGA/DPMA/SDIE/BPOLD**
1D20014755

OBJET : SAINT-GERMAIN-EN-LAYE (78) – Cession d'une partie de « Résidence le Halier du Pigache »
sise territoire de la commune de Saint-Germain-en-Layes.

P. JOINTES : a) Une décision d'inutilité ;
b) un dossier.

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, la décision ministérielle de déclassement et de remise à vos services d'une partie de la « Résidence le Halier du Pigache sise territoire de la commune de Saint-Germain-en-Laye.

Les procédures relatives aux opérations éventuelles de dépollution, de démantèlement des installations classées, de diagnostic de performance énergétique et de constat de l'état parasitaire seront menées à leur terme par le service infrastructure de la défense, avant la signature de l'acte de cession.

J'attire votre attention sur le fait que la parcelle cadastrée section n° A 1530, étant enclavée, une servitude d'accès devra être incluse dans l'acte de vente.

Le sous-directeur de l'immobilier
et de l'environnement


Philippe DRESS

Monsieur le Directeur départemental
des Finances publiques des Yvelines
Service France Domaine
52, avenue de Saint-Cloud
78000 Versailles

60 boulevard du Général Martial Valin
CS 21623 - 75509 PARIS Cedex 15

DESTINATAIRES pour information :

Monsieur le Commandant de la base de défense d'Ile de France,

Monsieur le Directeur de l'établissement du service d'infrastructure d'Ile de France,

Monsieur le Directeur central du service d'infrastructure de la défense,

Madame la Cheffe du bureau de la stratégie et de l'expertise immobilière,

Monsieur le Chef de la mission pour la réalisation des actifs immobiliers,

Madame la Cheffe du bureau logements.

DECISION N° *AD20014754* ARM/SGA/DPMA/SDIE de déclaration d'inutilité aux besoins du ministère des armées et de déclassement du domaine public de l'immeuble «Résidence Le Halier du Pigache » situé avenue du président Kennedy sur la commune de Saint-Germain-en-Laye (78).

Paris, le **05 AOÛT 2020**

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 400.1.1.2

La ministre des armées,

Vu le code de la défense ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2009-1178 du 5 octobre 2009 modifié, portant organisation de l'administration centrale du ministère des armées ;

Vu le décret n° 2009-1179 du 5 octobre 2009 modifié, fixant les attributions et l'organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère des armées ;

Vu l'arrêté du 27 novembre 2019 portant nomination (administration centrale).

Décide :

Art. 1er. De déclarer inutile aux besoins du ministère des armées la fraction désignée ci-après :

- une partie de la « Résidence « Le Halier du Pigache » ;
- située avenue du président Kennedy sur la commune de Saint-Germain-en-Laye (78) ;
- cadastrée section A 1530 ;
- superficie concernée par l'opération (sous réserve d'arpentage) : 5 654 m² ;

de l'immeuble désigné ci-après

- immatriculé à CHORUS sous le n°: 158 949 ;
- immatriculé au fichier des armées sous le n° : 780 551 011 T.
- d'une superficie totale de (sous réserve d'arpentage) : 24 419 m² ;

Art. 2. De la déclasser du domaine public.

Art. 3. De la remettre à la direction départementale des finances publiques des Yvelines, aux fins de cession.

Art. 4. Le produit de cette aliénation sera rétabli au budget du ministère des armées, via le compte d'affectation spéciale « gestion du patrimoine immobilier de l'État » (programme 723, BOP 723 – C001 - ministère des armées).

Art. 5. Le directeur de l'établissement du service d'infrastructure de la défense d'Ile de France est habilité à assister le directeur départemental des finances publiques des Yvelines lors de la signature de l'acte à intervenir.

Art. 6. La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour la ministre des armées et par délégation:

Le sous-directeur de l'immobilier
et de l'environnement



Philippe DRESS